

RÈGLEMENT PRIX DU LIVRE NOHÉE

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.1 La société COGEDIM RESIDENCES SERVICES ayant pour nom commerciale la marque NOHÉE dont le capital social s'élève à 1 000 000 € ayant son siège social situé au 87 rue de Richelieu – 75002 Paris inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 648 455 (ci-après dénommé l'« Organisateur » ou « NOHÉE ») est à l'initiative du prix littéraire intitulé « LE PRIX DU LIVRE NOHÉE, anciennement nommé « LE PRIX DU LIVRE COGEDIM CLUB », en co-organisation avec la société CHEMIN LISANT dont le capital social s'élève à 1 000 € ayant son siège social situé au 178 boulevard Berthier – 75017 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 826 539 dénommée le « Partenaire » et en qualité de secrétariat général du Prix depuis sa création.

ARTICLE 2 - GENÈSE ET OBJET DU « PRIX DU LIVRE NOHÉE »

2.1 La vocation du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » créé en 2020, avec la base line définie à partir de 2024 « *Bien plus que des histoires de vie* » est de récompenser chaque année un roman ou un récit autour du thème de la famille et de la transmission, en remplissant les conditions décrites au présent règlement, par un jury de six personnes physiques.

2.2 Ce prix s'inscrit en prolongement du Club de Lecture NOHÉE, lancé en septembre 2019 par NOHÉE auprès des résidents du réseau des résidences NOHÉE.

Chaque direction des résidences NOHÉE reçoit de septembre à juin de l'année en cours, tous les deux mois, un kit de lecture de plusieurs ouvrages. Les six présélectionnés par CHEMIN LISANT pour le Prix du Livre NOHÉE sont généralement adressés en deux fois : trois titres font partie du kit de l'automne et trois autres du kit du printemps.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 La participation au « PRIX DU LIVRE NOHÉE » concerne les ouvrages d'auteurs publiés par un éditeur professionnel français, écrits en langue française, et dont la date de publication se situe dans les 3 ans précédant la remise du prix. Les auteurs qui ne répondent pas à ces conditions ne sont pas admis à participer au prix. Les ouvrages traduits en langue française ne sont pas acceptés, pas plus que les ouvrages posthumes.

- 3.2 Les ouvrages proposés devront correspondre aux critères suivants :
- Mise en avant d'une histoire exemplaire (roman, récit ou témoignage de vie) mettant en valeur les thèmes de la famille et de la transmission ;
 - Dimension humaine et généreuse par les émotions suggérées ;
 - Qualité du style littéraire par sa puissance et force d'évocation ;
 - Excellence de la langue ;
 - Acuité et lucidité du regard posé sur le thème de la transmission.

3.3 Les ouvrages peuvent être proposés par les éditeurs ou leurs auteurs, ou sur avis d'un ou plusieurs membres du jury, voire de certaines librairies indépendantes ayant établi des liens de proximité avec les résidences NOHÉE. Les éditeurs envoient à leurs propres frais, un exemplaire de l'ouvrage proposé à la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » représentée par Florence BATISSE-PICHET de l'agence CHEMIN LISANT. Cette dernière assure une pré-sélection selon le respect des critères ; les représentants de NOHÉE valident cette sélection de six titres en dernière étape.

3.4 À l'issue de la sélection finale des trois ouvrages, effectuée par les résidents participants aux clubs de lecture NOHÉE, l'éditeur qui accepte de concourir est sollicité pour envoyer un exemplaire de l'ouvrage à l'ensemble des membres du jury.

3.5 De par leur participation, les auteurs et leurs éditeurs acceptent expressément que les noms des auteurs, de l'éditeur et les titres des ouvrages sélectionnés puissent être publiés et diffusés par l'Organisateur sur tous les supports dans le cadre de sa communication interne et externe sur le « PRIX DU LIVRE NOHÉE », pendant la session à laquelle ils participent, sans pouvoir prétendre à ce titre à une quelconque rémunération ou indemnisation, droit ou bénéfice de toute nature à l'égard de l'Organisateur.

3.6 La participation au « PRIX DU LIVRE NOHÉE » implique la pleine et entière acceptation, sans réserve, du présent règlement par les candidats et participants.

3.7 L'organisateur se réserve le droit de procéder à la vérification de ces conditions auprès de tout gagnant avant remise de son lot. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du prix et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de la dotation. De même, toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse entraînera l'élimination immédiate du participant.

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination de la participation de son auteur.

ARTICLE 4 - PRÉSÉLECTION DES CANDIDATS, DÉLIBÉRATION ET VOTE FINAL

4.1 La sélection des 3 ouvrages finalistes

Fin mai, les résidents de NOHÉE ayant participé aux clubs de lecture t éliront entre eux les trois ouvrages finalistes, parmi les six titres en présélection reçus entre septembre et mai de l'année en cours. Ces trois titres seront ensuite soumis auprès d'un jury de personnalités dont la composition est indiquée dans l'article 6.1.

4.2 Délibération et vote

Les membres du jury s'engagent à lire chacun des 3 ouvrages finalistes, en compétition pour la session en cours.

Les membres du jury et le Partenaire représenté par la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » se réunissent généralement en septembre et au lieu indiqué par l'Organisateur, pour délibérer sur les ouvrages sélectionnés pour le prix et pour voter. Le lieu et le jour de délibération seront choisis par l'Organisateur en co-organisation avec CHEMIN LISANT. Cette délibération a la particularité d'être filmée et enregistrée pour être diffusée dans les semaines qui suivent, généralement en octobre, le même jour et à la même heure, dans les résidences NOHÉE.

Les membres du jury votent, à bulletin secret, chacun pour un seul ouvrage, parmi les trois ouvrages finalistes. Le dépouillement se déroule en toute transparence en présence de la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE ».

En cas d'impossibilité de la venue d'un des membres du jury, ce dernier est autorisé à transmettre par écrit son vote à la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » avant la délibération.

Il ne pourra y avoir qu'un seul gagnant. Le ou la président(e) du jury aura une voix prépondérante en cas d'ex æquo. Le résultat est tenu secret jusqu'à l'annonce officielle lors de la remise du prix, généralement se déroulant en octobre de l'année en cours, dans l'ensembles des résidences NOHÉE.

4.3 Résultat du vote :

Le vote et les décisions du jury sont souveraines et ne sont en conséquence susceptibles d'aucun recours amiable, judiciaire, administratif ou autre.

ARTICLE 5 - CALENDRIER ANNUEL

5.1 La présélection des ouvrages pour concourir s'inscrit dans une veille tout au long de l'année en cours et fait l'objet de deux présélections de trois titres, issus des rentrées littéraires de septembre et janvier. Un ouvrage paru hors de cette période peut bien évidemment être retenu s'il correspond à l'ensemble des critères requis.

5.2 Le vote des finalistes par les résidents est organisé dans l'ensemble des résidences à partir de la dernière semaine de mai et au plus tard la 2^e quinzaine de

juin. Le vote est annoncé au plus tard fin juin par l'envoi d'un communiqué de presse.

5.3 La délibération et le vote final du jury se déroulent en principe en septembre de chaque année en présence de l'Organisateur, du Partenaire, des membres du jury et de la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE ».

5.4 La remise du prix se déroule en principe en octobre de chaque année dans l'ensemble des résidences NOHÉE en présence des résidents, des invités (élus, presse locale, partenaires...) en intégrant la projection de la délibération enregistrée. Si la présence du lauréat n'est pas requise, celui-ci s'engage à enregistrer une courte vidéo qui est intégrée au montage final de la délibération. En outre, il pourra, selon ses disponibilités et sans aucune obligation, être sollicité pour participer à une causerie dans l'une des résidences à l'occasion d'un Club de Lecture dans les mois qui suivent.

ARTICLE 6 - LE JURY

6.1 Le jury permanent est composé de six personnes physiques sélectionnées par l'Organisateur et le Partenaire dont la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » avec un même et unique président, soit :

- Brigitte Fossey (présidente) ;
- Eric Bouhier ;
- Élodie Fondacci ;
- Philippe Grimbert ;
- Francesca Mantovani ;
- Pascale Senk.

6.2 Les membres du Jury ne devront pas faire partie de la société de l'Organisateur, ni de son agence. Les membres du jury ne peuvent en aucune manière être participants au « PRIX DU LIVRE NOHÉE » en qualité d'auteur. La candidature de leur ouvrage sera alors automatiquement et de plein droit rejetée ou leur ouvrage retiré de la sélection ou bien ils devront automatiquement se départir du jury de la session en cours.

6.3 Du fait de leur acceptation de la qualité de membre du jury, les membres du jury acceptent expressément de se soumettre aux conditions et obligations du présent règlement. Les membres du jury sont volontaires, bénévoles et indépendants dans leur mission de sélection et de vote. Ils interviennent donc en dehors du cadre de leur activité professionnelle habituelle. Tous les membres du jury s'engagent à voter et feront leurs meilleurs efforts pour participer à la délibération enregistrée et au vote final

6.4 La qualité de membre de jury se perd par démission ou par décision des autres membres du jury dans les conditions suivantes :

- le membre du jury souhaitant renoncer à cette qualité, peut le faire à tout moment, mais devra en faire part par tout moyen aux autres membres du jury et par écrit auprès de la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » ;
- les membres du jury ont la faculté d'exclure un de leurs membres, si celui-ci s'avère ne pas être en adéquation avec les valeurs véhiculées par le « PRIX DU LIVRE NOHÉE », ou avec les exigences que requiert la qualité de membre du jury. Une telle décision d'exclusion devra être prise par les membres du jury à l'unanimité, le membre concerné ne pouvant pas participer à cette décision. Cette décision sera communiquée par l'Organisateur via la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » au membre concerné.

6.5 La défection d'un des membres du jury fera l'objet d'une nouvelle proposition de membre, par la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » auprès de l'Organisateur qui validera la nomination de ce nouveau membre.

ARTICLE 7 - DOTATION ET REMISE DU PRIX

7.1 L'Organisateur offre chaque année à l'auteur gagnant du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » une dotation d'un montant de 5 000 euros sous la forme d'un virement bancaire. Celle-ci pourra être modifiée par l'Organisateur chaque année par avenant au présent règlement.

7.2 L'organisation de la cérémonie de remise du prix est déterminée par l'Organisateur et son partenaire qui en informera, directement ou par l'intermédiaire de la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE », l'ensemble des participants et des membres du jury.

7.3 L'auteur et son éditeur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour enregistrer une courte vidéo, dont il cède les droits de propriété intellectuelle, destinée au montage de la délibération constitutive de l'animation centrale de la cérémonie organisée dans l'ensemble des résidences NOHÉE. L'exploitation de cette vidéo de 2 à 3 minutes pourra être reprise sur les réseaux sociaux de NOHÉE.

7.4 La dotation du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » est personnelle et nominative ; le gagnant ne peut donc demander à ce qu'elle soit attribuée à une autre personne que lui. Toutefois, celui-ci peut se réserver le droit d'en faire bénéficier à une association caritative de son choix.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DU RÉSULTAT

8.1 Le résultat du vote et le nom du gagnant sont annoncés par un communiqué de presse et les réseaux sociaux à l'issue de la remise du prix.

8.2 Du seul fait de leur participation, l'auteur et l'éditeur autorisent l'Organisateur à publier le résultat du prix avec le titre de l'ouvrage, leurs noms et la mention de la dotation et à utiliser le visuel de la couverture ainsi que le texte de la 4ème de couverture dans sa communication, quel que soit le support, dans le monde entier et ce durant l'année suivant la remise du prix.

8.3 L'éditeur de l'ouvrage gagnant s'engage à imprimer et à ajouter un bandeau d'usage « PRIX DU LIVRE NOHÉE » avec mention de l'année de réception, sur les exemplaires remis en vente, voire réédités, de même que sur les éléments de sa promotion.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'organisation du « PRIX DU LIVRE NOHÉE », les participants et membres du jury vont être amenés à communiquer à l'Organisateur, la Société COGEDIM RESIDENCES SERVICES (Société en Nom Collectif dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu – 75002 Paris, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 394 648 455), sur la base contractuelle liée à l'acceptation du présent règlement, leurs données personnelles (nom / prénom / mail / numéro de téléphone) qui seront traitées par cette dernière aux fins d'organiser le Prix, de voter et de sélectionner le gagnant et lui faire profiter de sa dotation.

Ces données peuvent être communiquées aux services internes de l'Organisateur, à son Partenaire la société Chemin Lisant afin de réaliser le traitement considéré.

Ces données ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'Union Européenne et seront conservées par l'Organisateur pendant le temps nécessaire au déroulement du Prix augmentée des délais légaux relatifs à la preuve.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, les participants et membres du jury disposent sur leurs données de droits (i) d'accès, (ii) de rectification, (iii) d'effacement, (iv) de limitation et (v) de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. Ils peuvent en outre s'opposer pour motif légitime à leur traitement. Ils peuvent faire valoir leurs droits en contactant le délégué à la protection des données de l'Organisateur à l'adresse dpo@altarea.com. En cas de litige, ils disposent également du droit de saisir la CNIL.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

10.1 L'Organisateur ne peut être tenu responsable envers tout participant, ou tiers, si, pour une raison échappant à son contrôle, le concours doit être modifié, retardé, suspendu, ou annulé, si la période de participation du prix était prolongée, ou en cas de report de toute date et/ou heure annoncée, ce que l'Organisateur se réserve de faire dans tous les cas, et/ou du fait des cas prévus aux paragraphes ci-dessus.

10.2 L'Organisateur se réserve le droit de reporter, suspendre et/ou d'annuler le prix notamment en cas de force majeure (tel que incendie, orage, inondation, catastrophe naturelle, intervention humaine non autorisée...) ou de pandémie (Coronavirus), de grève générale, des transports ou du personnel.

10.3 Toute réclamation est gérée par l'Organisateur, dont les décisions seront prises en dernier ressort. L'Organisateur ne peut être tenu responsable pour tout dommage de toute nature (personnel, physique, matériel, économique, financier ou autre) naissant à l'occasion de la participation du participant.

10.4 L'Organisateur se réserve, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, le droit :

- de modifier, d'interrompre ou d'annuler le prix s'il considère que les circonstances le nécessitent, ou encore en cas de difficulté technique,
- de prolonger dans tous les cas, la période de participation et de reporter toute date et/ou heure annoncée,
- d'exclure ou de disqualifier, temporairement ou définitivement, tout participant qui empêcherait le bon déroulement du prix ou qui commettrait une fraude ou une tentative de fraude.

ARTICLE 11 - INTERPRÉTATION

Le présent règlement est soumis au droit français. Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, sans recours possible, par l'Organisateur dans le respect de la loi française.

ARTICLE 12 - DÉPÔT ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

12.1 Le présent règlement a été déposé à Étude Venezia, 130 avenue Charles de Gaulle 92574 Neuilly-Sur-Seine Cedex. Une copie du règlement peut être obtenue gratuitement sur demande écrite auprès de la secrétaire générale du « PRIX DU LIVRE NOHÉE » à l'adresse suivante : Agence Chemin Lisant - 178 boulevard Berthier - 75017 Paris. Les frais engagés à l'occasion de cette demande ne seront

pas remboursés. Cette demande peut également être faite par mail auprès de fbatisse@cheminlisant.com.

12.2 Toute participation au « PRIX DU LIVRE NOHÉE » implique l'acceptation pleine et entière, et donc sans réserve, du présent règlement.

12.3 En cas de manquement à l'un ou plusieurs des droits et obligations du présent règlement par les candidats, participants ou les membres du jury, la participation au prix sera de plein droit, rejetée et il sera de plein droit mis fin à la qualité de membre de jury. Dans le cas où un manquement serait le fait du gagnant, cette qualité lui sera immédiatement et de plein droit retirée, il ne pourra prétendre à sa dotation ou le cas échéant, sa dotation devra être remboursée à l'Organisateur.

ARTICLE 13 – ACCÈS AU RÈGLEMENT

Les participants à ce prix acceptent l'intégralité du présent règlement qui est accessible sur le site internet de NOHÉE pendant toute la durée de la session en cours.

ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les marques et notamment la marque NOHÉE, les logos, les graphismes, les dessins, les photographies, les animations, les vidéos et les textes contenus sur le prix ou diffusés par le biais de réseaux sociaux de l'Organisateur sont sa propriété exclusive ou de leurs titulaires respectifs et ne peuvent être reproduits, utilisés ou représentés sans l'autorisation expresse de l'Organisateur ou de ses partenaires, sous peine de poursuites judiciaires.

Le participant s'interdit notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit et à quelque titre que ce soit les éléments du Prix.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

Toute réclamation relative à ce Prix devra être portée à la connaissance de l'Organisateur obligatoirement par voie postale, dans un délai de huit jours à compter de la fin du Prix, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Prix.

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relèvera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.